

**RÈGL. 2007-152                    RELATIF À L'APPROPRIATION DES SOMMES  
REQUISES ET À L'IMPOSITION DES TAXES ET  
COMPENSATIONS POUR RENCONTRER LES  
OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ POUR  
L'EXERCICE FINANCIER 2008**

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Robert Bergeron lors de la session ordinaire du conseil tenue le 19 novembre 2007;

**EN CONSÉQUENCE,**

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

2.1            Catégories

Pour les fins du présent règlement, il est créé cinq (5) catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale, tels que prévus à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), à savoir :

- a)        Catégorie des immeubles non résidentiels, tels que définis à l'article 244.33 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- b)        Catégorie des immeubles industriels, tels que définis à l'article 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- c)        Catégorie des immeubles à six (6) logements ou plus, tels que définis à l'article 244.35 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- d)        Catégorie des immeubles agricoles tels que définis à l'article 244.36.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- e)        Catégorie résiduelle, telle que définie à l'article 244.37 de la Loi sur la fiscalité municipale, laquelle catégorie est constituée à toutes fins pratiques, des immeubles résidentiels situés sur le territoire de la municipalité;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2.2            Dispositions applicables

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement comme si elles étaient ici récitées au long.

2.3 Taux de base et catégorie résiduelle (résidentielle)

Il est par le présent règlement fixé un taux de base de taxe foncière générale sur les immeubles de la catégorie résiduelle au montant de **0,9261 \$ par 100\$ d'évaluation** et il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé à une taxe foncière sur tous les immeubles résiduels imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2008, au taux de 0,9261 \$ du 100 \$ d'évaluation, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

2.4 Catégorie non résidentielle

Il est par le présent règlement fixé un taux de 1,5453 \$ sur les immeubles de la catégorie non résidentielle et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles non résidentiels imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2008, au taux de **1,5453 \$ du 100 \$ d'évaluation**, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

2.5 Catégorie industrielle

Il est par le présent règlement fixé un taux de 1,5453 \$ sur les immeubles de la catégorie industrielle et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles industriels imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2008, au taux de **1,5453 \$ du 100 \$ d'évaluation**, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

2.6 Catégorie des immeubles à six (6) logements ou plus

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0,9261 \$ sur les immeubles de la catégorie à six (6) logements et plus et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles à six (6) logements et plus imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2008, au taux de **0,9261 \$ du 100 \$ d'évaluation**, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

2.6 Catégorie des immeubles agricoles

Il est par le présent règlement fixé un taux de 0,9261 \$ sur les immeubles agricoles et il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière sur tous les immeubles agricoles imposables, bâtis ou non, situés dans la Municipalité pour rencontrer les dépenses de son exercice financier 2008, au taux de **0,9261 \$ du 100 \$ d'évaluation**, tels que ces immeubles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur;

2.7 Taxe foncière spéciale pour service de la dette

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2008, une taxe spéciale de **0,0324 \$ par 100 \$ d'évaluation**, sur tous les immeubles de la Municipalité, suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

2.8 Taxe foncière spéciale pour le remboursement de la SQAE

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2008, une taxe spéciale de **0,0728 \$ par 100 \$ d'évaluation**, sur tous les immeubles des secteurs desservis suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2008, une taxe spéciale de **0,0067 \$ par 100 \$ d'évaluation**, sur tous les immeubles des secteurs non desservis suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

2.9 Taxe foncière spéciale pour défrayer les services de la Sûreté du Québec

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2008, une taxe spéciale de **0,1349 \$ par 100 \$ d'évaluation**, sur tous les immeubles de la Municipalité, suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

**ARTICLE 3 DETTE PAR SECTEUR**

3.1 Taxe spéciale de secteur (Règl 114, 114.1 et 114.2 – aqueduc)

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2008, une taxe spéciale de **0,022 \$ par 100 \$ d'évaluation**, sur tous les immeubles des secteurs desservis tel que définis suivant les règlements 114, 114.1 et 114.2, et suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2008, une taxe spéciale de **0,0113 \$ par 100 \$ d'évaluation**, sur tous les immeubles des secteurs non desservis tel que définis suivant les règlements 114, 114.1 et 114.2, et suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'année financière 2008, une compensation de **60,62 \$ multipliée par le facteur** établi en regard de chacune des catégories définies aux règlements 114, 114.1 et 114.2. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

3.2 Taxe spéciale de secteur (Règl 115, 115.1 et 115.2 – égout)

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2006, une taxe spéciale de **0,0277 \$ par 100 \$ d'évaluation**, sur tous les immeubles des secteurs desservis tel que définis suivant les règlements 115, 115.1 et 115.2, et suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'année financière 2005, une compensation de **53,72 \$ multipliée par le facteur** établi en regard de chacune des catégories définies aux règlements 115, 115.1 et 115.2. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable

3.3 Taxe spéciale de secteur (Règl 2005-106 – mise aux normes réseau d'aqueduc)

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2008, une taxe spéciale de **0,0049 \$ par 100 \$ d'évaluation**, sur tous les immeubles des secteurs desservis tel que définis suivant le règlement 2005-106, et suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2008, une taxe spéciale de **0,0026 \$ par 100 \$ d'évaluation**, sur tous les immeubles des secteurs non desservis tel que définis suivant le règlement 2005-106, et suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'année financière 2008, une compensation de **13,61 \$ multipliée par le facteur** établi en regard de chacune des catégories définies aux règlements 2005-106. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

3.4 Taxe spéciale de secteur, environnement Lac-Labelle (Règl. 2006-133)

Il est imposé et sera prélevé pour l'année financière 2008, une taxe spéciale de **20 \$ sur chaque unité d'évaluation**, Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable tel que décrit au règlement numéro 2006-133 et ses amendements et ce, pour compenser le projet de programme de prévention des risques de pollution du lac Labelle.

3.5 Taxe spéciale de secteur, chemin des Framboisiers, des Mûriers et des Cerisiers (Règl. 2002-60)

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2008, une taxe spéciale de **0,4146 \$ par 100 \$ d'évaluation**, sur tous les immeubles imposables du secteur et ce, suivant le règlement 2002-60, et suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'année financière 2008, une compensation de **221,52 \$ sur chaque immeuble imposable situé dans le secteur**. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

3.6 Taxe spéciale de secteur, ligne électrique rive ouest du lac Labelle (Règl. 2004-90 et amendements)

Il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé pour l'année financière 2008, une compensation de **131,21 \$ sur chaque immeuble imposable situé dans le secteur**. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

#### **ARTICLE 4 COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'AQUEDUC**

4.1 La taxe en compensation pour l'entretien du réseau d'aqueduc, suivant l'article 1 du règlement 96-010, est établie comme suit :

Terrain vacant	39 \$
Logement	143 \$
Place d'affaires	168 \$
Industrie	507 \$
Hôtel	257 \$
Chambre d'hôtel	18 \$
Motel	296 \$
Chambre de motel	18 \$
Foyer de 10 personnes et plus	296 \$
Terrain de camping	507 \$
piscine	54 \$
Utilisation mixte	168 \$
Buanderie	507 \$

4.2 La compensation pour usage de l'eau fournie à des propriétaires, locataires ou occupants de logements, bâtiments ou de maisons, imposée par le présent règlement doit être payée par le ou les propriétaires des immeubles des catégories résiduelles et à six (6) logements et plus concernés par ladite compensation.

#### **ARTICLE 5 COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT**

5.1 Afin de pourvoir au paiement pour le service d'égout dans la Municipalité de Labelle, il est exigé et il sera prélevé, à chaque année, aux dates prévues au règlement numéro 98-020<sup>1</sup>, à chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées, le tarif établi comme suit :

Logement	120 \$
Terrain vacant	57 \$
logis non branché	57 \$
Place d'affaires	252 \$
Industrie	517 \$
Hôtel	367 \$
Chambre d'hôtel	15 \$
Motel	170 \$
Chambre de motel	15 \$
Foyer de 11 personnes et plus	366 \$
Terrain de camping	369 \$
Utilisation mixte	251 \$

#### **ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DOMESTIQUES**

Afin de pourvoir au paiement pour la collecte et l'élimination des déchets domestiques, il est exigé et il sera prélevé, à chaque année, tel que prévu au règlement numéro 96-008, modifié par le règlement numéro 2002-66 la compensation suivante :

« Une compensation pour le service de cueillette des ordures ménagères est, par le présent règlement imposée et sera prélevée pour l'année 2008, pour toute unité

<sup>1</sup> Modification par règlement No. 2003-70

d'habitation, partie d'unité d'habitation, logement, bâtiment ou partie de bâtiment, commerce, place d'affaires et industrie desservie par le service de collecte d'ordures ménagères.

Le montant de la compensation pour la collecte et l'élimination des déchets domestiques est fixé à **157 \$ pour toute unité d'habitation, de logement**, de local ou établissement d'entreprise, pour tout immeuble de la catégorie des immeubles non résidentiels, des immeubles industriels, des immeubles à six (6) logements et plus et de la catégorie résiduelle (résidentielle).

Pour les propriétaires de la rive-ouest du Lac-Baptiste, le montant de la compensation pour la collecte et l'élimination des déchets domestiques est fixé à **123 \$ pour toute unité d'habitation, de logement**, de local ou établissement d'entreprise, pour tout immeuble de la catégorie des immeubles non résidentiels, des immeubles industriels, des immeubles à six (6) logements et plus et de la catégorie résiduelle (résidentielle).

#### **ARTICLE 7.- COMPENSATION GOUVERNEMENTALE POUR SERVICES MUNICIPAUX**

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2008, une taxe spéciale de **0,5230 \$ par 100 \$ d'évaluation**, sur tous les immeubles de la Municipalité, suivant leur valeur non imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée aux propriétaires des l'immeubles situés sur son territoire et visé par le règlement numéro 2005-113, en référence à l'article 204 paragraphes 10, 11 et 19 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2008, une taxe spéciale de **0,9261 \$ par 100 \$ d'évaluation**, sur tous les immeubles de la Municipalité, suivant leur valeur non imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée aux propriétaires des l'immeubles situés sur son territoire et visé par le règlement numéro 2005-113, en référence à l'article 204 paragraphes 12 de la Loi sur la fiscalité municipale.

#### **ARTICLE 8 – PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES AGRICOLES**

Aux fins de l'application du programme de crédit de taxes foncières agricoles aux propriétaires, l'ensemble des taxes citées précédemment s'appliquent en fonction du secteur où est située l'exploitation agricole enregistrée.

#### **ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ** à l'unanimité lors de la séance spéciale du conseil municipal tenue le 17 décembre 2007.

\_(signature)\_\_\_\_\_   
 Gilbert Brassard   
 Maire

\_(signature)\_\_\_\_\_   
 Christiane Cholette   
 Secrétaire-trésorière   
 Directrice générale